

Préfète de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'un forage destiné à l'irrigation agricole à Jarny (54)**

#### **La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Exploitation individuelle Romain ZIGGIOTTI - Ferme de la Fourmilière - 8 rue du 19 mars 1962 - 54800 JARNY », reçu complet le 24 avril 2020, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation agricole à Jarny (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 67 m et d'un débit de pompage de 5 m<sup>3</sup>/h ;
- qui vise un volume de prélèvement maximum annuel de 9 125 m<sup>3</sup> ;
- qui est destinés à l'irrigation de cultures maraîchères biologiques ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection éloignée renforcé du puits Paradis, captage d'eau destinée à la consommation humaine appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Soiron ;
- au droit des masses d'eau définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
  - FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » :
    - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019,
    - dont l'état qualitatif est qualifié de « Pas Bon » pour le paramètre « Phytosanitaires » et qui est classée « à risques » pour le paramètre « Nitrates » ;
  - FRCG116 « Réservoir minier du bassin ferrifère lorrain de Briey-Longwy » :
    - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019,
    - dont l'état qualitatif est qualifié de « Pas Bon » pour les paramètres « Sulfates, Sodium, Fer, Manganèse, Bore, Ammonium » et qui est classée « à risques » pour les paramètres « Nitrates et Phytosanitaires » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et compte tenu de la disponibilité de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage

souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture (traitements par pesticides, épandages de fertilisants), pour lesquels il ressort du dossier que le maître d'ouvrage met en œuvre une exploitation de type agriculture biologique, susceptible de ne pas aggraver l'état qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation agricole à Jarny (54), présenté par le maître d'ouvrage « Exploitation individuelle Romain ZIGGIOTTI - Ferme de la Fourmilière », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 mai 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG